

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 12 8 autorisant
l'exploitation d'une carrière souterraine de pierre de
taille sur le territoire des communes de NOYANT ET
ACONIN, SEPTMONTS, et BELLEU par la société
CARRIÈRES DE NOYANT**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code minier,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n°2022-10 en date du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-881 du 25 juillet 1995 relatif à l'exploitation d'une carrière souterraine, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN par la société CARRIÈRES DE NOYANT, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Le Mont Blanc » à SEPTMONTS (02200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-973 du 31 juillet 1998 relatif à l'extension d'une carrière souterraine de pierre calcaire sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN par la société CARRIÈRES DE NOYANT ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/178 du 14 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société CARRIÈRES DE NOYANT sur le territoire de la commune de NOYANT ET ACONIN ;

VU la demande déposée le 13 juin 2021 et complétée le 07 novembre 2021 puis le 20 décembre 2021 par laquelle M. Émeric DE KERVENOAËL, agissant en qualité de Directeur de la société CARRIÈRES DE NOYANT, dont le siège social se trouve au Mont Blanc 02200 SEPTMONTS, sollicite l'autorisation d'étendre et renouveler l'exploitation d'une carrière souterraine de pierres de taille sur le territoire des communes de NOYANT ET ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU ;

VU les propositions incluses dans cette demande et faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis émis par GRTgaz le 22 avril 2022 en réponse à l'exploitant, sur son projet ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale n°2021-5556, rendu le 23 août 2021 ;

VU la décision en date du 5 janvier 2022 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation de Madame Cathy LEMOINE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC-2022-014 en date du 25 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 février au 1^{er} avril 2022 inclus, sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURMELLES, SOISSONS, SEPTMONTS et ROZIERES SUR CRISE ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale.
2. L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
3. Le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne.
4. L'extraction n'est pas réalisée à moins de 50 mètres de la canalisation GRTgaz, tant que cet établissement n'aura pas émis un avis favorable à l'exploitation sous et à proximité de ladite canalisation.
5. Les mesures spécifiques relatives à la prévention des pollutions accidentelles des sols prescrites dans le présent arrêté.
6. Le suivi naturaliste de la population de chiroptères prescrit par le présent arrêté.
7. Le suivi de la stabilité de la carrière a minima tous les 5 ans par un organisme expert.

8. L'opération projetée s'inscrit dans le cadre du renouvellement et d'extension d'une carrière souterraines existante.
9. Ce projet présente un caractère d'intérêt public majeur de nature sociale et économique (maintien d'une exploitation qui fournit des pierres de tailles singulières et d'une trentaine d'emplois directs).
10. La constitution de garanties financières, afin de permettre la remise en état et la mise en sécurité de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.
11. En application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
12. Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.
13. Il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique.
14. Les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement.
15. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.
16. L'exploitant a indiqué par courriel du 27 juin 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES DE NOYANT dont le siège social est situé au Mont Blanc 02200 SEPTMONTS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de NOYANT ET ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	<u>Surface sollicitée à l'autorisation</u> : 3 291 079 m ² <u>Surface exploitable sollicitée</u> : 2 618 578 m ² <u>Production maximale</u> : 60 000 t /an (30 000 m ³) <u>Production moyenne</u> : 34 000 t /an (17 000 m ³) <u>Cote minimale</u> : 125 m <u>Durée de l'autorisation</u> : 30 ans	A	3

1) A : installation soumise à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits indiqués en annexe 1.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-28 et L.515-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30** années à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état et la mise en sécurité des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé à :

Sans période quinquennale	Montant des garanties financières (TP01 et TVA de référence : février 2022)
(0 – 30 ans)	79 800 €

5.3. Établissement des garanties financières

Sous un mois après notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 9 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état et de mise en sécurité de la carrière.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 19 et suivants.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société CARRIÈRES DE NOYANT est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8 – PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer la tranquillité des chiroptères.

En cas de nécessité d'intervention dans les parties anciennes, il évite la période d'hibernation des espèces qui est globalement comprise entre les mois de novembre et mars de l'année suivante. Dans le même objectif, il s'assure que les caractéristiques de la partie ancienne restent stables (température, hygrométrie, tranquillité, éviter les courants d'air).

Un suivi des chiroptères est réalisé tous les 2 ans par une structure naturaliste.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes, formulées par la structure naturaliste susvisée, sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation, notamment en cas de modification des portails ou grilles de protection des puits d'aération.

Les accès aux galeries souterraines sont sécurisés conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, au moyen de dispositifs permettant la libre circulation des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins.

En cas de modification des portails, des passages pour les chiroptères devront être aménagés au minimum à l'identique, voire améliorés en favorisant les grilles avec des barreaux horizontaux (espacement minimum de 15 cm).

L'exploitant organise régulièrement une opération de sensibilisation du personnel intervenant au sein de la cavité, sur la problématique des chiroptères (code de bonne conduite).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 – MÉTHODE D'EXPLOITATION ET STABILITÉ

10.1 Méthode d'extraction et d'avancement des travaux

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au plan prévisionnel d'exploitation indicatif figurant en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'inspection informée des secteurs en exploitation.

L'extraction est menée par la méthode dite des chambres et piliers abandonnés, par engins mécaniques à alimentation électrique (déplacement éventuellement thermique), sans usage d'explosif, laissant au terme de l'exploitation des rangées de piliers d'au moins 6 m x 6 m, espacés d'au plus 6 m, et décalés d'une rangée sur l'autre.

Elle ne doit pas compromettre la stabilité des terrains sus-jacents.

L'extraction est effectuée principalement en élévation (création de nouvelles galeries). La reprise en sous pied du banc royal est autorisée.

Le taux de défrètement ne dépasse pas 65 %, sa valeur moyenne devant tendre à être de l'ordre de 60 %.

À l'avancement de l'exploitation, le toit des galeries est systématiquement sondé. Il est le cas échéant, purgé et/ou boulonné.

Si le banc supérieur au toit fait moins de 1 mètre d'épaisseur et n'est pas purgeable, il est systématiquement boulonné à la maille 4 x 4 m (cette maille pouvant être plus resserrée aux emplacements jugés à risque).

Ces opérations de sondage-purgeage-boulonnage font l'objet d'une consigne et d'un enregistrement reporté dans un registre.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 125 m NGF. La hauteur des nouvelles galeries est en moyenne inférieure à 4 mètres, mais peut doubler en cas d'exploitation des 2 bancs principaux de la carrière (banc franc et banc royal).

La production maximale est de 60 000 t /an (30 000 m³).

10.2 Stabilité de la carrière

Toutes dispositions sont prises en vue d'assurer la stabilité des terrains pendant et après les travaux d'exploitation, le cas échéant par la réalisation de travaux de confortement.

Notamment, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de confortement dans les zones où des dégradations accidentelles des piliers ou du toit pourraient être constatées.

L'exploitant met en place des moyens de surveillance dans le secteur remblayé situé à proximité de l'entrée de la carrière, au niveau du virage notamment, où des renforts par des piliers reconstruits ont été mis en place et où les portées locales des vides sont supérieures à 8 mètres (cannes de convergence par exemple).

Tous les 5 ans, il fait procéder, par un prestataire qualifié, à une inspection et une expertise sur la stabilité des travaux :

- de la dernière période quinquennale,
- anciens les plus à risques (notamment à l'entrée de la carrière, dans la galerie de roulage au niveau des fissures avec percolation d'eau...).

10.3 Puits d'aérage

En cas de nécessité de creusement d'un puits d'aérage supplémentaire, une demande de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) est transmise au préfet.

ARTICLE 11 – LIMITES DE L'EXCAVATION

11.1 Cas général

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

11.2 Cas spécifique à la présence de la canalisation GRTgaz

L'exploitant sollicite un nouvel avis de GRTgaz sur la possibilité d'exploiter le gisement sous la canalisation de gaz (DN150-1988-VAUXBUIN-VENIZEL), qui traverse la carrière, en lui fournissant les études et éléments demandés dans son avis du 22/04/2022.

L'exploitation ne peut se rapprocher à moins de 50 mètres de la canalisation tant que l'exploitant ne dispose pas d'un avis favorable de GRTgaz sur sa demande d'exploitation au droit et au proche de cette canalisation.

Une fois cet avis obtenu, l'exploitant transmet au préfet un porter à connaissance (PAC) de modification des conditions d'exploitation (cf. article 9) pour pouvoir exploiter au proche et sous la canalisation. Ce PAC devra comprendre les études mentionnées supra et l'avis favorable de GRTgaz.

Ceci s'entend sans préjudice des autres prescriptions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de gaz (articles R554-1 et suivants...).

ARTICLE 12– OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au samedi inclus hors jours fériés, 24h/24h.

Toutefois l'acheminement des blocs extraits, de la carrière à la taillerie, est limité à une plage horaire de 7 h à 21 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi hors jours fériés.

ARTICLE 13 – PLAN ET REGISTRES

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour la carrière souterraine.

Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 14 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

14.2. Le ravitaillement des engins en gazole non routier (GNR) est réalisé :

- dans la carrière par l'intermédiaire d'une cuve mobile à double paroi pour les véhicules qui n'ont pas vocation à sortir fréquemment de la carrière ; un dispositif doit être mis en place pour recueillir d'éventuelles écoulements.
- à l'extérieur, dans la taillerie, au-dessus d'une aire mobile étanche spécialement dédiée. Cette aire doit être équipée d'un système de récupération de fuites.

L'entretien majeur des engins roulants est strictement interdit dans la carrière.

14.3. Un kit anti-pollution est présent dans la carrière pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

14.4. Aucun stockage supérieur ou égal à 1 m³, de produits susceptibles de générer une pollution, n'est autorisé sur le site à l'exception du GNR et des huiles de coupes. Tout produit polluant est placé sur rétention mobile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches.

ARTICLE 15 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

15.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

15.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas de rejet d'eaux sanitaires spécifique à la carrière.

Les eaux sanitaires (toilette chimique de chantier) sont évacués comme déchets.

ARTICLE 16 – POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

ARTICLE 17 – DÉCHETS

Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères (craon, matériaux altérés par la coupe)
	20 01 39	Bouteilles plastiques
	20 03 01	DIB non triés (filtres café, résidus de casse-croûte, chiffons papiers ...)
Déchets dangereux	Néant	Néant

Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets d'extraction : sans limite / stockage dans les galeries adjacentes ou en partie ancienne à remblayer/consolider. Déchets ménagers : une semaine de production / évacuation vers la taillerie.
Déchets dangereux	Néant

ARTICLE 18 – SÉCURITÉ

18.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

18.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

18.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

18.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

18.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

18.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail verrouillé à toute heure, de manière à interdire l'accès à toute personne ou véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit.

18.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

A minima, des extincteurs sur roues adaptés au risque sont placés à proximité des cuves d'huiles, de GNR, et de chaque haveuse. Un extincteur est présent au niveau des éventuels locaux sociaux.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

18.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

Un plan à jour, des galeries exploitées de la carrière, est tenu à la disposition des services de secours, avec mention de la voie d'accès aux travaux et de la sortie de secours.

18.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

18.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 59 96 00 – ud-aisne.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr - par le moyen le plus approprié.

SECTION IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 19 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, ou en cas de cessation d'activité avant cette date, la notification de fin d'exploitation dans les conditions prévues aux articles R.512-39-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Y sont joints a minima :

- les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site,
- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif projeté (identification des zones remblayées),
- un bilan du suivi de la biodiversité prévu à l'article 8,
- le mémoire de réhabilitation et les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 12 mois avant la date d'expiration si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

La mise en sécurité doit faire l'objet d'une attestation transmise à l'inspection dans les conditions prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 21 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'usage final des terrains de surface concernés est inchangé.

Conformément à l'étude d'impact communiquée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- Globalement, la remise en état du site consiste en un abandon des galeries, conformément à la méthode par chambre et piliers abandonnés.
- Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - évacuation du matériel ;
 - évacuation des détritiques et débris de toute nature ;
 - comblement partiel des galeries à l'avancement des chantiers d'extraction, au moyen des déchets d'extraction (chutes de blocs et poudres de sciage) et coupes de taillerie, notamment sur des secteurs à consolider ;
 - comblement des puits d'aérage après vérification de l'absence d'impact sur les populations de chiroptères et/ou un bilan coût/avantage ;
 - expertise géo-mécanique des travaux abandonnés ;

- fermeture des accès et éventuellement des puits par des dispositifs permettant la libre circulation des chiroptères, tout en étant infranchissables par les piétons, les véhicules et les engins;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage (accès et éventuellement puits).

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 23 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de NOYANT-ET-ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 24 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de NOYANT ET ACONIN, SEPTMONTS et BELLEU et à la société CARRIÈRES DE NOYANT.

Fait à Laon, le

- 4 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Tableau de maîtrise foncière

totaux (en m²) ----->

127 17 71

329 10 79

261 85 78

commune	section	numéro de parcelle	lieu-dit	surface totale parcelle (en m²)	m² autorisés (Ape du 14/12/2015)	% de chaque parcelle en surface du dossier renouv. Extension	Surface à autoriser dans le DAE	% intégré au périmètre exploitable (nouveau dossier)	Surface exploitable sollicitée dans le DAE
Belleu	B	296	le mont de belleu	2 34 40	00 00	100%	2 34 40	0%	00 00
Belleu	B	297	le mont de belleu	35 36	00 00	100%	35 36	0%	00 00
Belleu	B	302	les bois brûlés	10 10	00 00	100%	10 10	0%	00 00
Belleu	B	308	au dessus des bois brûlés	2 50 50	00 00	100%	2 50 50	0%	00 00
Belleu	B	902	le mont de belleu	22 17 82	00 00	100%	22 17 82	70%	15 52 47
Belleu	C	210	la carrière de vignolles	17 60	00 00	100%	17 60	0%	00 00
Belleu	C	217	la carrière de vignolles	34 42 42	00 00	100%	34 42 42	40%	13 76 97
Belleu	C	219	la carrière de vignolles	28 45	00 00	100%	28 45	100%	28 45
Belleu	C	220	la carrière de vignolles	05 70	00 00	100%	05 70	0%	00 00
Belleu	C	227	la carrière de vignolles	26 10	00 00	100%	26 10	0%	00 00
Belleu	route		route communale de	1 00 00	00 00	100%	1 00 00	100%	1 00 00
Belleu	ZA	3	la haute borne	18 84 09	00 00	100%	18 84 09	90%	16 95 68
Belleu	ZA	4	la haute borne	15 77 59	00 00	100%	15 77 59	92%	14 51 38
Belleu	ZA	5	la haute borne	85 36	00 00	100%	85 36	100%	85 36
Belleu	ZA	6	le mont de belleu	11 73 42	00 00	100%	11 73 42	100%	11 73 42
Belleu	ZA	7	le mont de belleu	5 42 78	00 00	100%	5 42 78	100%	5 42 78
Belleu	ZA	13	la carrière de vignolles	38 90	00 00	100%	38 90	100%	38 90
Noyant-et-Aconin	A	1	dessus la carrière de	42 88	00 00	100%	42 88	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	3	dessus la carrière de	08 32	08 32	100%	08 32	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	4	dessus la carrière de	7 52 34	7 52 34	100%	7 52 34	30%	2 25 70
Noyant-et-Aconin	A	5	la cognée	3 03 20	3 03 20	100%	3 03 20	100%	3 03 20
Noyant-et-Aconin	A	6	la cognée	03 94	00 00	100%	03 94	100%	03 94
Noyant-et-Aconin	A	9	la cognée	1 58 48	1 58 48	100%	1 58 48	100%	1 58 48
Noyant-et-Aconin	A	11	la cognée	12 10	00 00	100%	12 10	100%	12 10
Noyant-et-Aconin	A	13	la cognée	11 26	11 26	100%	11 26	100%	11 26
Noyant-et-Aconin	A	14	la cognée	11 72	00 00	100%	11 72	100%	11 72
Noyant-et-Aconin	A	15	la cognée	11 92	11 92	100%	11 92	100%	11 92
Noyant-et-Aconin	A	16	la cognée	06 12	00 00	100%	06 12	100%	06 12
Noyant-et-Aconin	A	17	la cognée	1 03 38	1 03 38	100%	1 03 38	100%	1 03 38
Noyant-et-Aconin	A	18	la cognée	11 26	11 26	100%	11 26	100%	11 26
Noyant-et-Aconin	A	20	la cognée	8 95 08	8 95 08	100%	8 95 08	100%	8 95 08
Noyant-et-Aconin	A	21	la cognée	4 16 84	00 00	100%	4 16 84	100%	4 16 84
Noyant-et-Aconin	A	22	la cognée	13 20	13 20	100%	13 20	100%	13 20
Noyant-et-Aconin	A	23	la cognée	12 84	12 84	100%	12 84	100%	12 84
Noyant-et-Aconin	A	25	la cognée	14 52	14 52	100%	14 52	100%	14 52
Noyant-et-Aconin	A	26	la cognée	31 96	31 96	100%	31 96	100%	31 96
Noyant-et-Aconin	A	29	boha	6 75 64	6 75 64	100%	6 75 64	60%	4 05 38
Noyant-et-Aconin	A	30	boha	09 48	09 48	100%	09 48	100%	09 48
Noyant-et-Aconin	A	32	boha	69 98	69 98	100%	69 98	80%	55 98
Noyant-et-Aconin	A	33	boha	64 42	64 42	100%	64 42	100%	64 42
Noyant-et-Aconin	A	34	boha	39 78	00 00	100%	39 78	100%	39 78
Noyant-et-Aconin	A	36	boha	37 90	37 90	100%	37 90	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	37	boha	12 24	00 00	100%	12 24	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	38	boha	1 56 70	1 56 70	100%	1 56 70	20%	31 34
Noyant-et-Aconin	A	39	boha	12 58	12 58	100%	12 58	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	40	boha	08 40	00 00	100%	08 40	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	41	boha	10 84	00 00	100%	10 84	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	42	boha	03 20	00 00	100%	03 20	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	45	boha	75 18	75 18	100%	75 18	30%	22 55
Noyant-et-Aconin	A	46	boha	02 84	00 00	100%	02 84	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	48	boha	05 16	05 16	100%	05 16	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	49	boha	52 66	52 66	100%	52 66	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	50	le fosse bouche	11 59 26	11 59 26	100%	11 59 26	98%	11 36 07
Noyant-et-Aconin	A	53	le fosse bouche	03 16	00 00	100%	03 16	100%	03 16
Noyant-et-Aconin	A	54	le fosse bouche	09 46	09 46	100%	09 46	100%	09 46
Noyant-et-Aconin	A	55	le fosse bouche	40 84	40 84	100%	40 84	100%	40 84
Noyant-et-Aconin	A	56	le fosse bouche	57 64	57 64	100%	57 64	100%	57 64
Noyant-et-Aconin	A	59	la cannene	47 64	47 64	100%	47 64	100%	47 64
Noyant-et-Aconin	A	63	la cannene	09 58	09 58	100%	09 58	100%	09 58
Noyant-et-Aconin	A	64	la cannene	72 22	72 22	100%	72 22	100%	72 22
Noyant-et-Aconin	A	65	la cannene	1 48 36	1 48 36	100%	1 48 36	100%	1 48 36
Noyant-et-Aconin	A	66	la cannene	3 71 66	3 71 66	100%	3 71 66	100%	3 71 66
Noyant-et-Aconin	A	116	Les longues raies	13 04	13 04	100%	13 04	100%	13 04
Noyant-et-Aconin	A	117	Les longues raies	48 06	48 06	100%	48 06	100%	48 06
Noyant-et-Aconin	A	118	Les longues raies	13 04	13 04	100%	13 04	100%	13 04
Noyant-et-Aconin	A	119	Les longues raies	15 27 84	15 27 84	100%	15 27 84	90%	13 75 06
Noyant-et-Aconin	A	142	le four à chaux	55 06	55 06	100%	55 06	100%	55 06
Noyant-et-Aconin	A	146	le champ des hiebles	2 85 46	2 85 46	100%	2 85 46	100%	2 85 46
Noyant-et-Aconin	A	147	le champ des hiebles	67 40	67 40	100%	67 40	100%	67 40
Noyant-et-Aconin	A	150	le champ des hiebles	33 40	33 40	100%	33 40	100%	33 40
Noyant-et-Aconin	A	151	le champ des hiebles	59 14	00 00	100%	59 14	100%	59 14
Noyant-et-Aconin	A	152	le champ des hiebles	16 92	00 00	100%	16 92	100%	16 92
Noyant-et-Aconin	A	153	le champ des hiebles	21 60	21 60	100%	21 60	100%	21 60
Noyant-et-Aconin	A	154	le champ des hiebles	35 68	00 00	100%	35 68	100%	35 68
Noyant-et-Aconin	A	155	le champ des hiebles	15 98	15 98	100%	15 98	100%	15 98
Noyant-et-Aconin	A	156	le champ des hiebles	5 12 14	5 12 14	100%	5 12 14	75%	3 84 11
Noyant-et-Aconin	A	157	le champ des hiebles	09 50	09 50	100%	09 50	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	158	le champ des hiebles	39 58	39 58	100%	39 58	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	160	la fontaine bonnard	06 78	06 78	100%	06 78	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	161	la fontaine bonnard	10 40	00 00	100%	10 40	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	162	la fontaine bonnard	03 62	00 00	100%	03 62	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	163	la fontaine bonnard	05 20	00 00	100%	05 20	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	164	la fontaine bonnard	03 50	00 00	100%	03 50	100%	03 50
Noyant-et-Aconin	A	165	la fontaine bonnard	01 77	00 00	100%	01 77	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	166	la fontaine bonnard	35 90	35 90	100%	35 90	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	167	la fontaine bonnard	17 42	00 00	100%	17 42	0%	00 00

Tableau de maîtrise foncière

totaux (en m²) ----->

127 17 71

329 10 79

261 85 78

commune	section	numéro de parcelle	lieu-dit	surface totale parcelle (en m²)	m² autorisés (Apc du 14/12/2015)	% de chaque parcelle en surface du dossier renouv. Extension	Surface à autoriser dans le DAE	% intégré au périmètre exploitable (nouveau dossier)	Surface exploitable sollicitée dans le DAE
Noyant-et-Aconin	A	168	La fontaine bonnard	08 80	00 00	100%	08 80	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	169	La fontaine bonnard	08 84	00 00	100%	08 84	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	170	La fontaine bonnard	06 00	00 00	100%	06 00	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	175	la fontaine bonnard	1 12 26	00 00	100%	1 12 26	20%	22 45
Noyant-et-Aconin	A	176	la fontaine bonnard	1 42 90	1 42 90	100%	1 42 90	70%	1 00 03
Noyant-et-Aconin	A	178	la fontaine bonnard	32 84	32 84	100%	32 84	20%	06 57
Noyant-et-Aconin	A	179	la fontaine bonnard	66 56	00 00	100%	66 56	80%	53 25
Noyant-et-Aconin	A	180	la fontaine bonnard	25 82	00 00	100%	25 82	35%	09 04
Noyant-et-Aconin	A	181	la fontaine bonnard	43 88	43 88	100%	43 88	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	182	la fontaine bonnard	75 06	75 06	100%	75 06	90%	67 55
Noyant-et-Aconin	A	184	la fontaine bonnard	5 17 28	5 17 28	100%	5 17 28	50%	2 58 64
Noyant-et-Aconin	A	186	la fontaine bonnard	20 06	20 06	100%	20 06	50%	10 03
Noyant-et-Aconin	A	187	la fontaine bonnard	1 94 72	00 00	100%	1 94 72	80%	1 55 78
Noyant-et-Aconin	A	188	la fontaine bonnard	1 07 68	1 07 68	100%	1 07 68	80%	86 14
Noyant-et-Aconin	A	189	la fontaine bonnard	07 18	00 00	100%	07 18	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	240	le champ des hiebles	03 20	00 00	100%	03 20	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	242	boha	12 16	00 00	100%	12 16	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	243	boha	07 80	00 00	100%	07 80	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	A	247	la fontaine bonnard	08 59	00 00	100%	08 59	0%	00 00
Noyant-et-Aconin	chemin rural		chemin communal de	1 00 00	1 00 00	100%	1 00 00	100%	1 00 00
Noyant-et-Aconin	route		route communale de	1 00 00	1 00 00	100%	1 00 00	100%	1 00 00
Noyant-et-Aconin	ZB	1	l'arbre de bourges	17 34 09	16 17 02	100%	16 17 02	100%	16 17 02
Noyant-et-Aconin	ZB	1	l'arbre de bourges		10 66	100%	10 66	100%	10 66
Noyant-et-Aconin	ZB	1	l'arbre de bourges		1 00 70	100%	1 00 70	100%	1 00 70
Noyant-et-Aconin	ZB	2	l'arbre de bourges	42 32	42 32	100%	42 32	100%	42 32
Noyant-et-Aconin	ZB	3	l'arbre de bourges	3 52 92	00 00	100%	2 18 05	100%	2 18 05
Noyant-et-Aconin	ZB	4	la carrière bossue	40 69	00 00	100%	40 69	100%	40 69
Noyant-et-Aconin	ZB	5	la carrière bossue	38 17	00 00	100%	38 17	100%	38 17
Noyant-et-Aconin	ZB	6	l'arbre de bourges	82 53	00 00	100%	82 53	100%	82 53
Noyant-et-Aconin	ZB	7	la carrière bossue	76 17	00 00	100%	59 77	100%	59 77
Noyant-et-Aconin	ZB	8	la carrière bossue	2 61 76	00 00	100%	2 38 47	100%	2 38 47
Noyant-et-Aconin	ZB	9	la carrière bossue	06 38	06 38	100%	06 38	100%	06 38
Noyant-et-Aconin	ZB	9	La carrière bossue	06 38	00 00	100%	06 38	100%	06 38
Noyant-et-Aconin	ZB	10	la carrière bossue	7 49 48	00 00	100%	7 33 06	90%	6 59 75
Noyant-et-Aconin	ZB	11	le poirier vert	3 57 32	3 41 64	100%	3 41 64	80%	2 73 31
Noyant-et-Aconin	ZB	13	la fontaine bonnard	44 47	44 47	100%	44 47	65%	28 91
Noyant-et-Aconin	ZB	14	le fosse bouche	17 95	17 95	100%	17 95	100%	17 95
Noyant-et-Aconin	ZB	15	boha	31 22	31 22	100%	31 22	100%	31 22
Noyant-et-Aconin	ZB	16	boha	28 60	28 60	100%	28 60	100%	28 60
Noyant-et-Aconin	ZB	17	la coignée	11 36	11 36	100%	11 36	100%	11 36
Noyant-et-Aconin	ZB	18	la cannene	45 86	45 86	100%	45 86	100%	45 86
Noyant-et-Aconin	ZB	19	la cannene	1 53 32	1 53 32	100%	1 53 32	100%	1 53 32
Noyant-et-Aconin	ZB	20	la cannene	91 80	91 80	100%	91 80	100%	91 80
Noyant-et-Aconin	ZB	21	la coignée	11 36	11 36	100%	11 36	100%	11 36
Noyant-et-Aconin	ZB	22	la coignée	12 34	12 34	100%	12 34	100%	12 34
Noyant-et-Aconin	ZB	23	la coignée	12 06	12 06	100%	12 06	100%	12 06
Noyant-et-Aconin	ZB	24	la coignée	06 30	06 30	100%	06 30	100%	06 30
Noyant-et-Aconin	ZC	1	le four à chaux	14 35	00 00	100%	14 35	100%	14 35
Noyant-et-Aconin	ZC	2	le four à chaux	2 07 64	1 83 47	100%	1 83 47	100%	1 83 47
Noyant-et-Aconin	ZC	4	le four à chaux	99 81	00 00	100%	99 81	50%	49 91
Noyant-et-Aconin	ZC	5	le four à chaux	4 36 24	4 20 06	100%	4 20 06	30%	1 26 02
Noyant-et-Aconin	ZC	6	le four à chaux	4 95 79	00 00	100%	4 95 79	40%	1 98 32
Noyant-et-Aconin	ZC	58	le champ des hiebles	63 27	00 00	100%	63 27	100%	63 27
Noyant-et-Aconin	ZC	60	le four à chaux	97 99	00 00	100%	97 99	50%	49 00
Septmonts	route		route communale de	1 00 00	00 00	100%	1 00 00	100%	1 00 00
Septmonts	ZA	2	la couture de l'arbre	44 46 80	00 00	63%	28 01 48	100%	28 01 48
Septmonts	ZA	3	la couture de l'épinette	3 93 59	00 00	100%	3 93 59	100%	3 93 59
Septmonts	ZA	4	la couture de l'épinette	64 68	00 00	100%	64 68	100%	64 68
Septmonts	ZA	6	la couture de l'épinette	7 22 40	00 00	100%	7 22 40	100%	7 22 40
Septmonts	ZA	14	la couture de l'épinette	13 62 59	00 00	100%	13 62 59	100%	13 62 59

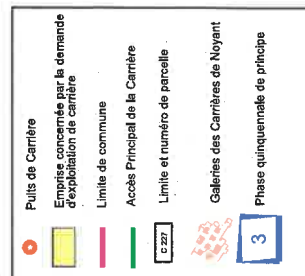
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 04 JUL. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGUOTO

Situation 1
Echelle: 1/15000
10/2021



COMMUNE DE BILLY-SUR-AISNE

COMMUNE DE SEPTMONTS

COMMUNE DE BULLIEU

COMMUNE DE COURMELLES

COMMUNE DE BERZY-LE-SEC

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO

ENVIRONNEMENT

Vous pouvez être annexé
à mon arrêté le 4 JUIL 2022

Le 9-400

COMMUNE

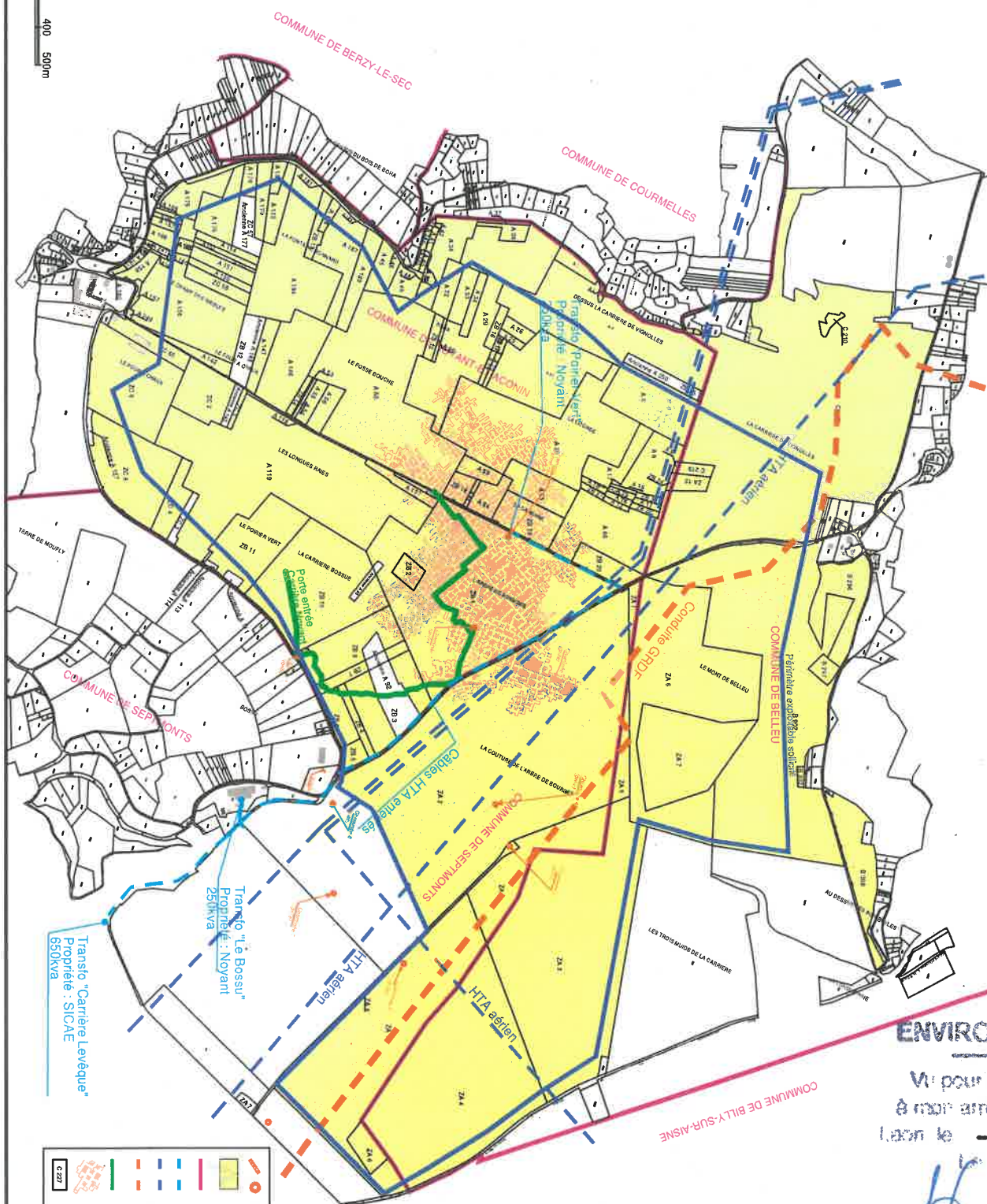
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



COMMUNES DE NOYANT-ET-ACONIN, BELLEU ET SEPTMONTS PLAN D'ENSEMBLE (incluant les réseaux)

Situation 1
Echelle: 1/5000
10/2021

0 100 200 300 400 500m



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 4 JUIL. 2022
Le Maire

[Signature]



	Porte/cheminée de Carrière
	Emprise exposée par la demande d'exploitation de carrière
	Limite de commune
	Réseau ERDF (souterrain)
	Réseau ERDF (Aérien)
	Réseau GRDF
	Accès Principal de la Carrière
	Galeries des Carrières de Noyant
	Limite et numéro de parcelle